

JOURNAL DE MONACO

Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	57,00 €

INSERTIONS LÉGALES

La ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions).....	8,20 €
Gérançes libres, locations gérançes.....	8,80 €
Commerces (cessions, etc.).....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc.)	9,60 €
* À partir de la 21 ^{ème} page :	
la page toutes taxes comprises.....	60,00 €

SOMMAIRE

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 6 septembre 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à l'enseigne « MONACO 3D » (p. 2839).

Décision Souveraine en date du 7 septembre 2023 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo (p. 2840).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.094 du 8 septembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2840).

Ordonnance Souveraine n° 10.095 du 12 septembre 2023 portant cessation des fonctions du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie (p. 2840).

Ordonnance Souveraine n° 10.096 du 12 septembre 2023 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie (p. 2841).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-490 du 7 septembre 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac (p. 2841).

Arrêté Ministériel n° 2023-491 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & CO. (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2843).

Arrêté Ministériel n° 2023-492 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOPHRANCE GLOBAL SAM », au capital de 150.000 euros (p. 2844).

Arrêté Ministériel n° 2023-493 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maison Gadoury Numismatique Sam », au capital de 150.000 euros (p. 2844).

Arrêté Ministériel n° 2023-494 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », au capital de 150.000 euros (p. 2845).

Arrêté Ministériel n° 2023-495 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES », au capital de 152.400 euros (p. 2846).

Arrêté Ministériel n° 2023-496 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA AUTOS S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2846).

Arrêté Ministériel n° 2023-497 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARBARINO S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2847).

Arrêté Ministériel n° 2023-498 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONÉGASQUE DE BIOCHIMIE », au capital de 11.325.000 euros (p. 2847).

Arrêté Ministériel n° 2023-499 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANOVA PARTNERS MONACO SAM », au capital de 300.000 euros (p. 2848).

Arrêté Ministériel n° 2023-500 du 7 septembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS », au capital de 150.000 euros (p. 2848).

Arrêté Ministériel n° 2023-501 du 7 septembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 2848).

Arrêté Ministériel n° 2023-502 du 7 septembre 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « VITIS LIFE S.A. » (p. 2849).

Arrêté Ministériel n° 2023-504 du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 2849).

Arrêté Ministériel n° 2023-505 du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié (p. 2854).

Arrêté Ministériel n° 2023-506 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-406 du 6 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant (p. 2854).

Arrêté Ministériel n° 2023-507 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-459 du 20 septembre 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute (p. 2854).

Arrêté Ministériel n° 2023-508 du 7 septembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 2855).

Arrêté Ministériel n° 2023-509 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-36 du 19 janvier 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 2855).

Arrêté Ministériel n° 2023-510 du 7 septembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association (p. 2856).

Arrêté Ministériel n° 2023-511 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Développement Économique (p. 2856).

Arrêté Ministériel n° 2023-513 du 7 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2857).

Arrêté Ministériel n° 2023-514 du 7 septembre 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sécurité Publique (p. 2857).

Arrêté Ministériel n° 2023-515 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-408 du 6 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2858).

Arrêté Ministériel n° 2023-516 du 7 septembre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2858).

Arrêté Ministériel n° 2023-517 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-557 du 26 octobre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2859).

Arrêté Ministériel n° 2023-518 du 7 septembre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2859).

Arrêté Ministériel n° 2023-520 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 2859).

Arrêtés Ministériels n° 2023-521 et n° 2023-522 du 7 septembre 2023 maintenant, sur leur demande, deux fonctionnaires en position de disponibilité (p. 2860 et p. 2861).

Arrêté Ministériel n° 2023-523 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication (p. 2861).

Arrêté Ministériel n° 2023-526 du 14 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO MONACO », au capital de 150.000 euros (p. 2862).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêtés Municipaux n° 2023-4134 et n° 2023-4135 du 6 septembre 2023 plaçant deux fonctionnaires en position de détachement (p. 2863).

Arrêté Municipal n° 2023-4171 du 6 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) (p. 2863).

Arrêté Municipal n° 2023-4296 du 8 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique) (p. 2864).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 2864).

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 2864).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-186 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux (p. 2865).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2866).

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles (p. 2867).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2023-4 de Surveillant(s) à la Direction des Services Judiciaires (p. 2867).

Avis de recrutement n° 2023-5 de deux Surveillantes à la Direction des Services Judiciaires (p. 2869).

Avis de recrutement n° 2023-6 d'un administrateur exerçant la fonction d'assistant spécialisé à la Direction des Services Judiciaires (p. 2871).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Avis de recrutement n° 2023-1 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières (p. 2873).

INFORMATIONS (p. 2875).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2877 à p. 2904).

ANNEXES AU JOURNAL DE MONACO

Débats du Conseil National - 842^{ème} Séance Publique du 15 octobre 2020 (p. 4619 à p. 4638).

Publication n° 514 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 19).

DÉCISIONS SOUVERAINES

Décision Souveraine en date du 6 septembre 2023 accordant le titre de « Fournisseur Breveté » à l'enseigne « MONACO 3D ».

Par Décision Souveraine en date du 6 septembre 2023, S.A.S. le Prince Souverain a accordé le titre de « Fournisseur Breveté » à l'enseigne « MONACO 3D ».

Décision Souveraine en date du 7 septembre 2023 nommant les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo.

Par Décision Souveraine en date du 7 septembre 2023, S.A.S. le Prince Souverain a nommé pour trois ans, sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, les membres du Conseil d'Administration de l'Association pour la Gestion du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur, Vice-président ;

Le Directeur des Affaires Culturelles, Secrétaire Général ;

Mme Alexandra BOGO, Conseiller Technique au Département des Finances et de l'Économie, Trésorier ;

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;

Le Président de la Société des Bains de Mer, ou son représentant ;

Le Directeur Général du Grimaldi Forum, ou son représentant ;

Le Directeur de la Communication, ou son représentant.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.094 du 8 septembre 2023 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Décision Souveraine du 10 décembre 1982 fixant le statut des Membres de la Maison Souveraine ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.344 du 2 juin 2015 portant statuts de la Famille Souveraine, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 7.317 du 22 janvier 2019 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Isabelle MANUCCI, Archiviste Principal au Service des Archives de Notre Cabinet, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,

Le Secrétaire d'État :

Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.095 du 12 septembre 2023 portant cessation des fonctions du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.091 du 17 décembre 2012 portant nomination du Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie, cesse ses fonctions à compter du 15 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

Ordonnance Souveraine n° 10.096 du 12 septembre 2023 portant nomination du Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie.

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.408 du 1^{er} juin 2017 portant nomination d'un Conseiller Spécial auprès du Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Marco PICCININI, Conseiller Spécial auprès du Ministre d'État, est nommé Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie à compter du 15 septembre 2023.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze septembre deux mille vingt-trois.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
Y. LAMBIN BERTI.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2023-490 du 7 septembre 2023 portant fixation du prix de vente des produits du tabac.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 19 - Titre III - de la Convention de Voisinage franco-monégasque signée le 18 mai 1963, considérant que les dispositions à prendre doivent nécessairement sortir leur plein effet avant même leur publication au « Journal de Monaco » que dès lors elles présentent le caractère d'urgence visé au 2^{ème} alinéa de l'article 2 de la loi n° 884 du 29 mai 1970 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.225 du 20 mars 2013 portant création de la Régie des Tabacs et Allumettes, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le prix de vente de certaines catégories de tabacs manufacturés est fixé à compter du 1^{er} septembre 2023 ainsi que prévu dans l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2023-490 DU 7 SEPTEMBRE 2023
PORTANT FIXATION DU PRIX DE VENTE DES PRODUITS DU TABAC

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} septembre 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
CIGARES				
C.L.E. NOIR 50x5 ROBUSTO PRENSADO EN 25	12,90	322,50		RETRAIT
DAVIDOFF 50 L.E. DIADEMAS FINAS ASIAN EN 10	70,00	700,00		RETRAIT
DAVIDOFF ANIVERSARIO N°1 L.E. 2023 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		69,00	690,00
HOYO DE MONTERREY DESTINOS EN 24	NOUVEAU PRODUIT		12,00	288,00
HOYO DE MONTERREY MONTERREYS N°4 E.L. 2021 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		65,00	650,00
OLIVA SERIE V MELANIO 2020 TORO GRANDE EN 10	20,00	200,00		RETRAIT
OLIVA SERIE V MELANIO FIGURINO ED. LIMITEE 2023 EN 10	NOUVEAU PRODUIT		23,00	230,00
VALENTINO SIESTO ANNIVERSARY ROBUSTO REAL LEYENDA HABANA EN 24	24,00	576,00		RETRAIT
VEGAFINA RESERVA MAESTRO NICARAGUA EN 12 (Anciennement VEGAFINA RESERVA NICARAGUA E. L. EN 12)	12,50	150,00	SANS CHANGEMENT	
VEGAFINA VF 1998 25 ANIVERSARIO EN 25	NOUVEAU PRODUIT		15,00	375,00
CIGARETTES				
CHE ESSENTIAL EN 20		10,50		10,60
LUCKY STRIKE RED XL EN 25		13,75		RETRAIT
NEWS & CO ROUGE EN 20		10,90		RETRAIT
PHILIP MORRIS GOLD EN 20	NOUVEAU PRODUIT			11,00
WINFIELD BLEU XXL EN 30		16,50		RETRAIT
WINFIELD ROUGE XXL EN 30		16,50		RETRAIT
CIGARILLOS				
DAVIDOFF MINI CIGARILLOS GOLD EN 10		13,00		RETRAIT
LA PAZ CIGARROS EN 5		5,95		6,00
MARLBORO LEAF EN 10		6,50		RETRAIT
TABACS À PIPE				
AMPHORA FULL EN 50 g		18,90		19,90
AMSTERDAMER EN 40 g		14,90		16,50
PHILIP MORRIS PIPE TOBACCO COUPE LARGE (POT) EN 30 g	NOUVEAU PRODUIT			10,00
TABACS À ROULER				
INTERVAL FEUILLE BLANCHE 100% TABAC (BLAGUE) EN 30 g (Anciennement INTERVAL FEUILLE BLANCHE EN 30 g)		16,00	SANS CHANGEMENT	
MARLBORO RED S A TUBER POT EN 30 g		15,50		RETRAIT

DÉSIGNATION DES PRODUITS	PRIX DE VENTE EN PRINCIPAUTÉ			
	Ancien prix de vente au consommateur		Prix de vente au 1 ^{er} septembre 2023	
Fournisseur : Régie Monégasque des Tabacs 47, avenue de Grande-Bretagne 98000 Monaco	en Euros			
	Unité	Cond.	Unité	Cond.
PHILIP MORRIS GREEN 100% TABAC (BLAGUE) EN 30 g (Anciennement PHILIP MORRIS GREEN CIGARETTE TOBACCO A ROULER EN 30 g)		15,80	SANS CHANGEMENT	
PHILIP MORRIS S A TUBER (POT) EN 30 g (Anciennement PHILIP MORRIS S CIGARETTE TOBACCO A TUBER ET A ROULER (POT) EN 30 g)		15,50	SANS CHANGEMENT	

Arrêté Ministériel n° 2023-491 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & Co. (MONACO) S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & Co. (MONACO) S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 3 mai 2023 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « TIFFANY & Co. (MONACO) S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 3 mai 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-492 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOPHRANCE GLOBAL SAM », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOPHRANCE GLOBAL SAM », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 12 mai 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « SOPHRANCE GLOBAL SAM » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 mai 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-493 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maison Gadoury Numismatique Sam », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Maison Gadoury Numismatique Sam », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 7 juin 2023 ;

Vu la Convention de Washington de 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 16.454 du 28 septembre 2004 modifiant l'Ordonnance n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « Maison Gadoury Numismatique Sam » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 7 juin 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-494 du 7 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », au capital de 150.000 euros.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 27 avril 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. EAGLE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 avril 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-495 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES », au capital de 152.400 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ D'ÉTUDES ET DE RÉALISATIONS INFORMATIQUES » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 16 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-496 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA AUTOS S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RIVIERA AUTOS S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 mai 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mai 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-497 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « GARBARINO S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « GARBARINO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 avril 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 1^{er} des statuts qui devient « OMNI INTERNATIONAL SAM » ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 13 avril 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-498 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE », au capital de 11.325.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPTOIR MONEGASQUE DE BIOCHIMIE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 19 juin 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 1.266 du 23 décembre 2002 relative aux produits cosmétiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 22 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 19 juin 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-499 du 7 septembre 2023 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ANOVA PARTNERS MONACO SAM », au capital de 300.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ANOVA PARTNERS MONACO SAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 2023 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 portant sur les activités financières ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 18 des statuts (année sociale) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 2023.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-500 du 7 septembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-124 du 2 mars 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-248 du 3 mai 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MEWS » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2023-124 du 2 mars 2023 et n° 2023-248 du 3 mai 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-501 du 7 septembre 2023 portant confirmation de l'autorisation et de l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-27 du 19 janvier 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-249 du 3 mai 2023 portant confirmation de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » ;

Vu la demande présentée par les souscripteurs du capital de la société en formation susvisée ;

Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CRYSTAL CRUISES S.A.M. » telles qu'elles résultent des arrêtés ministériels n° 2023-27 du 19 janvier 2023 et n° 2023-249 du 3 mai 2023, susvisés.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-502 du 7 septembre 2023 portant agrément d'un mandataire général de la compagnie d'assurance dénommée « VITIS LIFE S.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurance « VITIS LIFE S.A. » dont le siège social est sis 52, boulevard Marcel Cahen à Luxembourg (Grand-Duché) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu les articles 6 et 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-6 du 9 janvier 2020 autorisant la compagnie d'assurance « VITIS LIFE S.A. » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2020-7 du 9 janvier 2020 agréant Mme Elisabeth RITTER (nom d'usage Mme Elisabeth RITTER-MOATI) en qualité de mandataire général de la compagnie d'assurance « VITIS LIFE S.A. » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Victor PASTOR, domicilié en Principauté de Monaco, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurance dénommée « VITIS LIFE S.A. », en remplacement de Mme Elisabeth RITTER (nom d'usage Mme Elisabeth RITTER-MOATI).

ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2020-7 du 9 janvier 2020, susvisé, est abrogé.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-504 du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 3 du Chapitre II, intitulé « *Orbite-Ceil* », du Titre III, intitulé « *Actes portant sur la tête* », de la deuxième partie intitulée « *Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes* », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les actes visés par le présent article peuvent être pris en charge ou remboursés par les caisses d'assurance maladie lorsqu'ils sont effectués personnellement par un orthoptiste.* ».

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
<p>Mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation</p> <p>- cet acte n'est pas associable à un acte de l'article 1 du présent chapitre.</p> <p>Dans le cadre de la collaboration d'un orthoptiste à l'examen de l'ophtalmologiste, quel que soit le statut - salarié ou libéral - de l'orthoptiste, quels que soient le lieu et le secteur d'exercice de l'ophtalmologiste, la facturation cumulée des actes suivants, réalisés le même jour, n'est pas autorisée :</p> <p>- la mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation en sus de la consultation médicale, de la téléconsultation ou de l'avis ponctuel de consultant ;</p> <p>- la mesure de l'acuité visuelle et de la réfraction avec ou sans dilatation et un ou plusieurs des actes suivants, inscrits à la Classification commune des actes médicaux (CCAM) : examen de la vision binoculaire (BLQP010), examen fonctionnel de la motricité oculaire (BJQP002).</p>	8,5	AMY	

Actes de dépistage de l'amblyopie et des troubles de la réfraction chez l'enfant.			
Chaque acte de dépistage n'est facturable qu'une fois par patient et sur la tranche d'âge concernée. Les 2 actes de dépistage ne sont cumulables ni avec un autre acte en AMY ni avec des actes médicaux. En cas de dépistage positif, l'orthoptiste oriente l'enfant vers un médecin ophtalmologiste.			
Dépistage de l'amblyopie chez les nourrissons âgés de 9 à 15 mois	7,7	AMY	
Dépistage des troubles de la réfraction chez les enfants âgés de 30 mois à 5 ans.	8,4	AMY	

ART. 2.

L'article 2 du Chapitre II, intitulé « *Larynx* », du Titre IV, intitulé « *Actes portant sur le cou* », de la deuxième partie intitulée « *Nomenclature des actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes* », de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« *Les cotations des actes de cet article ne sont pas cumulables entre elles.* ».

DÉSIGNATION DE L'ACTE	COEFFICIENT	LETTRE CLÉ	AP
<p>Le bilan orthophonique fait l'objet d'une prescription médicale, accompagnée, si possible, des motivations de la demande de bilan et de tout élément susceptible d'orienter la recherche de l'orthophoniste.</p> <p>Deux types de prescriptions de bilan peuvent être établis :</p> <p>1. Bilan orthophonique avec rééducation si nécessaire :</p> <p>À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur. Si des séances de rééducation doivent être dispensées, ce compte rendu comprend les objectifs de la rééducation, le nombre et la nature des séances que l'orthophoniste détermine, par dérogation à l'article 5 des dispositions générales.</p> <p>2. Bilan orthophonique d'investigation :</p> <p>À l'issue de ce bilan, un compte rendu indiquant le diagnostic orthophonique est adressé au prescripteur, accompagné des propositions de l'orthophoniste. Le prescripteur peut alors prescrire une rééducation orthophonique en conformité avec la nomenclature.</p> <p>À la fin du traitement pour les deux types de bilan orthophonique susvisés, une note d'évolution est adressée au prescripteur. En cas de bilan pour le renouvellement des séances, l'orthophoniste établit une demande d'accord préalable.</p> <p>Le compte rendu pour les deux types de bilan susvisés est communiqué au service médical à sa demande.</p> <p>Lorsque l'orthophoniste estime, après examen de la plainte, que la réalisation du bilan orthophonique (bilan 1 ou 2 supra) n'est pas adaptée et que le patient n'a pas besoin de séances de rééducation, il peut réaliser un « bilan de prévention et d'accompagnement parental ». Au cours de ce bilan, l'orthophoniste prodigue au patient ainsi que, le cas échéant, à la famille des conseils de prévention, un accompagnement et, si nécessaire, une orientation adéquate vers un professionnel médical. Il doit rédiger une note en retour au médecin prescripteur.</p> <p>Ce bilan ne doit pas être suivi de séances de rééducation et il est substitutif à la réalisation d'un bilan orthophonique défini au 1 et 2 ci-dessus.</p> <p>Les cotations de cet article ne sont pas cumulables entre elles.</p>			
1) Bilan avec rédaction d'une note au prescripteur			
Bilan de prévention et d'accompagnement parental	20	AMO	
2) Bilan avec compte rendu écrit obligatoire			
Bilan de la déglutition et des fonctions vélo-tubotympaniques	26	AMO	
Bilan de la phonation	34	AMO	
Bilan des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité	34	AMO	
Bilan de la communication et du langage oral et/ou bilan d'aptitudes à l'acquisition de la communication et du langage écrit	34	AMO	
Bilan de la communication et du langage écrit	34	AMO	
Bilan de la cognition mathématique (troubles du calcul, troubles du raisonnement logico-mathématique...)	34	AMO	
Bilan des troubles d'origine neurologique	40	AMO	
Bilan des bégaiements et des autres troubles de la fluence	40	AMO	
Bilan de la communication et du langage dans le cadre des handicaps moteur, sensoriel et/ou déficiences intellectuelles, des paralysies cérébrales, des troubles du spectre de l'autisme, des maladies génétiques et de la surdit�	40	AMO	
En cas de bilan orthophonique de renouvellement, pour les types de bilans déclinés au point 2), la cotation du bilan est minorée de 30 %.			

<p>3) Rééducation individuelle ou nécessitant des techniques de groupe (accord préalable pour les renouvellements)</p> <p>Pour les actes suivants en rééducation individuelle ou en groupe, la séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière.</p> <p>La première série de 30 séances est renouvelable par séries de 20 séances au maximum.</p> <p>Si, à l'issue des 50 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste. La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.</p> <p>Pour les actes réalisés en groupe, la rééducation doit être effectuée à raison de deux à quatre patients au maximum par praticien.</p> <p>Il est conseillé de constituer des groupes de gravité homogène.</p>				Éducation à l'acquisition et à l'utilisation de la voix oro-oesophagienne et/ou trachéo-oesophagienne, avec ou sans prothèse phonatoire, par séance	13	AMO	AP
Rééducation des troubles de l'articulation, par séance (rééducation individuelle exclusive)	9,7	AMO	AP	Rééducation des troubles de la communication et du langage écrit, par séance	11,6	AMO	AP
Rééducation de la déglutition dysfonctionnelle, par séance (rééducation individuelle exclusive)	9,8	AMO	AP	Rééducation des troubles de la cognition mathématique (dyscalculie, troubles du raisonnement logico-mathématique...), par séance	11,7	AMO	AP
Rééducation vélo-tubo-tympanique, par séance (rééducation individuelle exclusive)	9,9	AMO	AP	Rééducation des troubles du graphisme et de l'écriture, par séance (rééducation individuelle exclusive)	11,5	AMO	AP
Rééducation des troubles de la voix d'origine organique ou fonctionnelle, et les dyskinésies laryngées par séance	11,4	AMO	AP	Rééducation des retards de parole, des troubles de la communication et du langage oral, par séance :	12,1	AMO	AP
Rééducation des dysphagies, par séance (rééducation individuelle exclusive)	12,8	AMO	AP	- Pour un patient de 3 à 6 ans inclus	12,6	AMO	AP
Rééducation des anomalies des fonctions oro-myo-faciales et de l'oralité, par séance	13,5	AMO	AP	Rééducation des bégaiements et des autres troubles de la fluence, par séance	12,2	AMO	AP
				Réadaptation à la communication dans les surdités acquises appareillées et/ou éducation à la pratique de la lecture labiale, par séance	12	AMO	AP
				Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 30 minutes, sauf mention particulière.			
				La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum.			
				Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur.			
				Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste.			
				La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.			

Éducation ou rééducation de la communication et du langage dans les handicaps moteur, sensoriel et/ou les déficiences intellectuelles (inclus paralysie cérébrale, troubles du spectre de l'autisme et maladies génétiques), par séance	13,8	AMO	AP	<p>Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée minimale de 45 minutes, sauf mention particulière.</p> <p>La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum.</p> <p>Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur.</p> <p>Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste.</p> <p>La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.</p>			
<p>Pour les actes suivants, la séance doit avoir une durée de l'ordre de 45 minutes ne pouvant être inférieure à 30 minutes, sauf mention particulière.</p> <p>La première série de 50 séances est renouvelable par séries de 50 séances au maximum.</p> <p>Ce renouvellement est accompagné d'une note d'évolution au médecin prescripteur.</p> <p>Si, à l'issue des 100 premières séances, la rééducation doit être poursuivie, la prescription d'un bilan orthophonique de renouvellement est demandée au prescripteur par l'orthophoniste.</p> <p>La poursuite du traitement est mise en œuvre conformément à la procédure décrite pour le premier type de bilan.</p>				<p>Rééducation des dysphasies, par séance</p>	14	AMO	AP
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neurologiques d'origine vasculaire, tumorale ou post traumatique, par séance	15,7	AMO	AP	<p>Démutisation, rééducation ou conservation de la communication, du langage et de la parole dans les surdités appareillées ou non, y compris en cas d'implantation cochléaire, par séance</p>	15,4	AMO	AP
Rééducation et/ou maintien et/ou adaptation des fonctions de communication, du langage, des troubles cognitivo-linguistiques et des fonctions oro-myo-faciales chez les patients atteints de pathologies neuro-dégénératives, par séance	15,6	AMO	AP	<p>Rééducation en groupe hors acte en rééducation individuelle exclusive, par séance et par patient</p>	9	AMO	AP

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-505 du 7 septembre 2023 modifiant l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifiée ;

Vu la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982 instituant un régime de prestations sociales en faveur des travailleurs indépendants, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'Ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996 relatif à la nomenclature générale des analyses et examens de laboratoire, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 ter de la Première Partie intitulée « *Dispositions Générales* », de l'Annexe à l'arrêté ministériel n° 96-209 du 2 mai 1996, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« Forfait de sécurité pour le traitement d'un échantillon en vue d'examens bactériologiques, mycologiques et parasitologiques dans les conditions prévues par le guide de bonne exécution des analyses (préparation, traitement et élimination).

Ce forfait n'est applicable qu'au laboratoire qui prend en charge l'échantillon, et pour l'ensemble de la prescription, il est égal à B 10 (9106).

La cotation est limitée à un B 10 quels que soient le nombre et la nature des échantillons pour une même prescription. ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-506 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-406 du 6 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.518 du 23 décembre 2021 relative à l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-82 du 7 février 2023 autorisant le transfert d'une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-83 du 7 février 2023 autorisant un pharmacien à exploiter une officine ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-406 du 6 juillet 2023 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien assistant ;

Vu les requêtes formulées par M. Lorenzo SANNAZZARI, pharmacien titulaire de la pharmacie « My Pharma », et par M. Lucas BORRO, pharmacien assistant ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2023-406 du 6 juillet 2023, susvisé, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-507 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 83-459 du 20 septembre 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 83-459 du 20 septembre 1983 autorisant l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;

Vu le courriel de M. Alain PASTOR, masseur-kinésithérapeute, en date du 20 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 83-459 du 20 septembre 1983, susvisé, est abrogé à compter du 22 octobre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-508 du 7 septembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2019-1008 du 2 décembre 2019 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession à titre libéral ;

Vu la requête formulée par M. Quentin LEGUAY, masseur-kinésithérapeute, en faveur de M. Tristan DOUCET ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis de l'association monégasque des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Tristan DOUCET, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral en association avec M. Quentin LEGUAY dans un lieu d'exercice professionnel commun, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-509 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-36 du 19 janvier 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-36 du 19 janvier 2022 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association ;

Vu la demande formulée par Mme Carole PICCO et M. Tristan DOUCET ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2022-36 du 19 janvier 2022, susvisé, est abrogé à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-510 du 7 septembre 2023 autorisant un masseur-kinésithérapeute à exercer sa profession en association.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.902 du 27 avril 2018 relative aux modalités d'association entre masseurs-kinésithérapeutes, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.689 du 20 janvier 2023 relative aux conditions d'exercice des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-594 du 12 décembre 1997 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute à titre libéral ;

Vu la requête formulée par Mme Carole PICCO en faveur de M. Fabrice TUMMERS ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire ;

Vu l'avis émis par l'association monégasque des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Fabrice TUMMERS, masseur-kinésithérapeute, est autorisé à exercer sa profession à titre libéral en association avec Mme Carole PICCO dans un lieu d'exercice professionnel commun, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-511 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Développement Économique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Assistant(e) à la Direction du Développement Économique (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience professionnelle d'au moins trois années en qualité de secrétaire ou d'assistant(e), dont au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- M. Stephan BRUNO, Directeur du Développement Économique, ou son représentant ;
- M. Richard RIZZA, membre suppléant représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-513 du 7 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.050 du 9 septembre 2016 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-513 du 29 septembre 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Thomas NGUYEN VAN HAI reçue en date du 4 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Thomas NGUYEN VAN HAI, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} octobre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-514 du 7 septembre 2023 portant nomination d'un Lieutenant de Police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.161 du 16 juillet 2020 portant nomination et titularisation d'un Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karen CHWIEJ, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommée en qualité de Lieutenant de Police stagiaire, à compter du 11 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-515 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2023-408 du 6 juillet 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.571 du 25 mars 2021 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2023-408 du 6 juillet 2023 plaçant sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Aurélie GIOVANNINI (nom d'usage Mme Aurélie MONTET), en date du 1^{er} août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2023-408 du 6 juillet 2023, susvisé, sont abrogées, à compter du 18 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-516 du 7 septembre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.303 du 13 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale ;

Vu la requête de Mme Laetitia VECCHIERINI (nom d'usage Mme Laetitia SARRAZIN), en date du 3 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laetitia VECCHIERINI (nom d'usage Mme Laetitia SARRAZIN), Secrétaire des Relations Extérieures à la Direction de la Coopération Internationale, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, à compter du 5 août 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-517 du 7 septembre 2023 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2022-557 du 26 octobre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.322 du 4 juillet 2022 portant titularisation d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-557 du 26 octobre 2022 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Mariam TAVASSOLI ZEA, en date du 11 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2022-557 du 26 octobre 2022, susvisé, sont abrogées, à compter du 1^{er} septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-518 du 7 septembre 2023 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 9.322 du 4 juillet 2022 portant titularisation d'un Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco près de l'Office des Nations Unies à Genève ;

Vu la requête de Mme Mariam TAVASSOLI ZEA, en date du 11 août 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Mariam TAVASSOLI ZEA, Deuxième Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 1^{er} septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-520 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Commis-Décompteur au Service des Prestations Médicales de l'État (catégorie B - indices majorés extrêmes 289/379).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque ;
- 2) être titulaire d'un diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine du décompte.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Ludmilla BLANCHI (nom d'usage Mme Ludmilla RACONNAT LE GOFF), Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé, ou son représentant ;
- M. Christophe PRAT, Directeur Général du Département de l'Intérieur, ou son représentant ;
- Mme Candice FABRE, Chef du Service des Prestations Médicales de l'État, ou son représentant ;
- M. Nicolas GRÜTER, membre suppléant représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,

P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-521 du 7 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.327 du 27 mars 2017 portant nomination et titularisation d'un Administrateur Juridique à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-504 du 22 septembre 2022 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Florence HAZAN (nom d'usage Mme Florence HAZAN-CAMPANA) en date du 30 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Florence HAZAN (nom d'usage Mme Florence HAZAN-CAMPANA), Administrateur Juridique titulaire à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 3 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-522 du 7 septembre 2023 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.652 du 20 août 2019 portant nomination et titularisation d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2022-441 du 30 août 2022 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de M. Matthieu MARCEL en date du 21 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Matthieu MARCEL, Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année, à compter du 10 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-523 du 7 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Webmaster Éditorial à la Direction de la Communication (catégorie A - indices majorés extrêmes 339/436).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

1) être de nationalité monégasque ;

2) être titulaire, dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration site web) ou du Marketing Digital, d'un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;

3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration Monégasque, dans le domaine du multimédia (éditorial et intégration site web) et du Marketing Digital.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, par voie postale ou par candidature électronique à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- M. Christophe ORSINI, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- Mme Antonella SAMPO (nom d'usage Mme Antonella COUMA), Adjoint au Secrétaire Général du Gouvernement, ou son représentant ;
- M. Rémy ROLLAND, Directeur Général du Département des Finances et de l'Économie, ou son représentant ;
- Mme Geneviève BERTI, Directeur de la Communication, ou son représentant ;
- M. Laurent SCHILEO, membre suppléant représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

Arrêté Ministériel n° 2023-526 du 14 septembre 2023 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO MONACO », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO MONACO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M^e H. REY, Notaire, le 21 juillet 2023 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 septembre 2023 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « OTONEURO MONACO » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juillet 2023.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille vingt-trois.

Le Ministre d'État,
P. DARTOUT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2023-4134 du 6 septembre 2023 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-4688 du 7 décembre 2020 portant nomination et titularisation d'une Bibliothécaire-Ludothécaire dans les Services Communaux (Médiathèque Communale) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Karine BOURGERY est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 4 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4135 du 6 septembre 2023 plaçant une fonctionnaire en position de détachement.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-42 du 14 janvier 2013 portant nomination et titularisation d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Service Communication) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2013-1144 du 12 avril 2013 portant nomination d'un Adjoint au Chef de Service dans les Services Communaux (Salle du Canton - Espace Polyvalent) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2015-1396 du 20 avril 2015 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Espace Léo Ferré) ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.846 du 27 septembre 2021 portant nomination et titularisation du Chef de Service de l'Espace Léo Ferré ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Marine MASSON (nom d'usage Mme Marine PLATINI) est placée en position de détachement auprès de l'Administration Gouvernementale, pour une durée d'une année à compter du 15 septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4171 du 6 septembre 2023 portant nomination et titularisation d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-2117 du 22 mai 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Employé de Bureau dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Nicolas ISOARDI est nommé en qualité d'Employé de Bureau à l'Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III et titularisé dans le grade correspondant avec effet au 1^{er} septembre 2023.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 6 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 6 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2023-4296 du 8 septembre 2023 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Surveillant dans les Services Communaux (Jardin Exotique).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie, un concours en vue du recrutement d'un Surveillant au Jardin Exotique.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de la surveillance ;
- disposer d'une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public ;
- pratiquer au moins une langue étrangère (italien ou anglais de préférence) ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, les samedis, dimanches et jours fériés étant des jours de travail usuels.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté. Ils comporteront les pièces ci-après énumérées : une demande sur papier libre ; deux extraits de l'acte de naissance ; un certificat de nationalité ; un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date et une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire,
- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,
- Le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant,
- M. Iwan PROT, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 8 septembre 2023, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 8 septembre 2023.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 2023-186 d'un Commis à la Direction des Services Fiscaux.

Il est précisé que les candidatures électroniques sont fortement recommandées par le biais du Téléservice à l'adresse suivante :

<https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/>

Nous vous remercions pour votre compréhension.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique (D.R.H.F.F.P.) fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un Commis est ouvert au sein de la Division de l'Enregistrement de la Direction des Services Fiscaux (D.S.F.).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 289/379.

Les missions du poste consistent notamment à :

- accueillir le public au guichet ;
- procéder à l'analyse, à la taxation et à l'enregistrement manuscrit des actes notariés, sous seing privé et actes d'huissier ;
- préparer et enregistrer des baux sur fichier informatique, suivre le recouvrement de droit de bail ;
- mettre à jour le fichier immobilier ;
- gérer le fichier des sociétés civiles immobilières ;
- en matière de succession : exploiter les listes trimestrielles des personnes décédées à Monaco, effectuer des recherches sur la consistance des biens mobiliers et immobiliers détenus à Monaco, mettre à jour le fichier informatique ;
- effectuer divers travaux comptables et participer à la comptabilité générale le dernier jour du mois ;
- procéder à la ventilation informatique des droits perçus quotidiennement pour tous les actes ;
- réaliser la tenue et l'arrêté de caisse journalier.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire du diplôme du Baccalauréat ou d'un diplôme national reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- être de bonne moralité ;
- avoir une aptitude marquée pour l'analyse et le traitement des actes juridiques afférents au droit des personnes et des biens (baux, mutations, successions) ;

- disposer d'une parfaite maîtrise de l'outil informatique (notamment Word et Excel).

La pratique d'une langue étrangère (anglais ou italien) serait appréciée.

Les savoir-être demandés sont :

- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- posséder un sens affirmé de l'organisation, des relations humaines et du travail en équipe ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la D.R.H.F.F.P. conformément aux conditions stipulées dans le présent avis de recrutement.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* » sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans l'avis* », étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils/elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- M. le Directeur des Services Fiscaux, Président du jury, ou son représentant ;
- Mme l'Inspecteur, Responsable de la Division de l'Enregistrement de la D.S.F., ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365, modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, **dans un délai de dix jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes s'ils(elles) ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du(de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Ces éléments devront être transmis soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fp/> (**fortement recommandé**), soit à défaut par courrier à :

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la
Fonction Publique,

Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans
BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées, transmis hors délai et autrement que par le Téléservice ou la voie postale ne seront pas pris en considération.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis « Maison Reppelin » 5, rue des Açores, 2^{ème} étage, d'une superficie de 38,66 m².

Loyer mensuel : 1.500 € + 25 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : PROMOTION INVEST, M. Jules MARTINI, 14, rue de Millo, 98000 MONACO.

Téléphone : 93.15.95.45.

Horaires de visite : Mardis et Jeudis de 11 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2023.

OFFRE DE LOCATION

D'un deux pièces sis 31, rue Plati, 3^{ème} étage, d'une superficie de 39,90 m² et 1,14 m² de balcon.

Loyer mensuel : 1.400 € + 40 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : M. Jean-Louis VACQUIER, 31, rue Plati 98000 MONACO.

Téléphone : 06.80.86.23.59.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2023.

Appel à candidatures « Ida - Carmelha » & autres logements disponibles.

La Direction de l'Habitat fait connaître aux personnes de nationalité monégasque intéressées par la location d'appartements domaniaux qu'elles peuvent, à compter du lundi 11 septembre 2023, déposer leur dossier de demande en ligne.

La démarche est accessible via l'url <https://teleservice.gouv.mc/logement-domanial-monaco> ou sur MonGuichet.mc, le portail du Gouvernement Princier et de la Mairie de Monaco.

Les Monégasques ayant effectué leur demande en ligne et ayant obtenu une demande recevable lors du dernier appel à candidatures pourront facilement la renouveler : le formulaire sera pré-rempli avec les informations communiquées lors du dépôt de la demande sélectionnée.

Les Monégasques disposant d'une identité numérique active sur leur nouvelle carte d'identité pourront se connecter en toute sécurité à leur compte particulier grâce au service MConnect. Les informations du formulaire liées à leur identité (nom, prénom, date et lieu de naissance etc.) seront pré-remplies. Les non-détenteurs d'une identité numérique monégasque pourront se connecter avec leur compte téléservice existant ou créer un nouveau compte.

Pour les personnes ne disposant pas d'un outil informatique, il leur sera possible de déposer leur demande par le biais d'un formulaire disponible auprès de l'accueil de la Direction de l'Habitat sise 10 bis, quai Antoine 1^{er} à Monaco - Coordonnées : 98.98.80.08 ou 44.80 - dh.domanial@gouv.mc (horaires d'ouverture de 9 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi).

Les dossiers devront impérativement être restitués complets, à la date de forclusion de l'appel **soit au plus tard le vendredi 6 octobre 2023 à 17 heures**, les envois par la Poste à cette date ne seront donc pas valides.

Aucune demande tardive ou incomplète ne donnera lieu à instruction.

Aussi, afin de préparer au mieux votre demande, l'ensemble des pièces à fournir, selon votre situation, est indiqué sur le site du Service Public du Gouvernement Princier à la rubrique Logement <http://monservicpublic.gouv.mc>.

En outre, les pétitionnaires sont invités à prendre connaissance de l'arrêté ministériel en vigueur, relatif aux conditions d'attributions des logements domaniaux disponible sur ce même site.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement n° 2023-4 de Surveillant(s) à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de Surveillant(s) est ouvert au sein de la Maison d'Arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Prendre en charge des personnes détenues ;
- Assurer la garde et la surveillance des personnes détenues ;
- Assurer la sécurité des détenus et du personnel ;
- Participer à l'entretien et à la réinsertion des personnes détenues.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- Être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- Justifier, si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- Avoir, si possible, une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- Avoir, si possible, une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les savoir-être demandés sont :

- Avoir une bonne présentation ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- Posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu carcéral ;
- Être respectueux des personnes confiées ;
- Posséder un bon équilibre psychologique ;
- Savoir gérer une situation d'urgence et de crise ;
- Posséder des qualités organisationnelles et de suivi des dossiers ;
- Avoir le sens de la hiérarchie ;
- Être apte au travail en équipe ;
- Être capable de travailler dans un environnement clos ;
- Être attentif et rigoureux ;
- Être polyvalent et réactif ;
- Faire preuve de disponibilité, des dépassements horaires peuvent être sollicités afin d'assurer la continuité du service ;
- Accepter les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés) ;

- Avoir le sens de l'observation pour le suivi des personnes détenues ;
- Faire preuve d'une grande capacité d'écoute et démontrer d'évidentes qualités d'adaptation.

Les critères physiques et médicaux :

- Avoir une taille minimale, pieds-nus, de 1,75 m ;
- Avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25 ;
- Avoir une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Avoir des qualités auditives dont la courbe d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, de 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et de 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz. Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88% pour chaque oreille et scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;
- Être à jour des vaccins antidiptérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB ;
- N'être atteint d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
- Être apte à participer aux épreuves sportives de recrutement. Aucun candidat ne pourra concourir aux épreuves sportives sans avoir fourni le certificat médical d'aptitude.

Il pourra être demandé au candidat de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que le candidat devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus du candidat de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination du candidat.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Les candidats admis, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoqués aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidats aux fonctions de surveillant.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves ci-dessous.

Toutefois, en présence de plusieurs candidats de nationalité monégasque, ils seront départagés en fonction des résultats obtenus.

En fonction des besoins du service, une liste d'attente sera établie pour permettre de pourvoir aux recrutements pendant une durée de 6 mois.

Les candidats admis à concourir seront convoqués aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) Entretien avec test psychologique. Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part du psychologue sera éliminée ;
- b) Entretien de motivation avec la Direction (coef. 2). Toute personne ayant une note inférieure à 10/20 à l'entretien avec la Direction sera éliminée.

2. Épreuves d'admission :

a) Épreuves sportives (coef. 2) :

- Course à pied de 1000 mètres ;
- Course à pied de 100 mètres ;
- Un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress.

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves sportives seront modifiées.

- b) Dissertation ou cas pratique portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef. 2) ;
- c) Questions à réponses courtes en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque (coef. 1) ;
- d) Entretien avec le jury (coef. 3).

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidats en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

La composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du greffe pénitentiaire, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la **Direction des Services Judiciaires, B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans un délai de dix jours** à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-5 de deux Surveillantes à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement de deux Surveillantes est ouvert au sein de la Maison d'Arrêt.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 265/443.

Les missions du poste consistent notamment à :

- Prendre en charge des personnes détenues ;
- Assurer la garde et la surveillance des personnes détenues ;
- Assurer la sécurité des détenus et du personnel ;
- Participer à l'entretien et à la réinsertion des personnes détenues.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- Être âgée de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- Jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
- Maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;
- Justifier, si possible, d'une formation correspondant à la fin du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- Avoir, si possible, une bonne connaissance en langues étrangères (italien, anglais...) ;
- Être titulaire du permis de conduire de catégorie « B » ;
- Avoir, si possible, une expérience professionnelle en milieu pénitentiaire ou dans les métiers de la sécurité.

Les savoir-être demandés sont :

- Avoir une bonne présentation ;
- Faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- Posséder des qualités relationnelles et un sens des responsabilités adaptés au milieu carcéral ;
- Être respectueuse des personnes confiées ;
- Posséder un bon équilibre psychologique ;
- Savoir gérer une situation d'urgence et de crise ;
- Posséder des qualités organisationnelles et de suivi des dossiers ;
- Avoir le sens de la hiérarchie ;
- Être apte au travail en équipe ;
- Être capable de travailler dans un environnement clos ;
- Être attentive et rigoureuse ;

- Être polyvalente et réactive ;
- Faire preuve de disponibilité, des dépassements horaires peuvent être sollicités afin d'assurer la continuité du service ;
- Accepter les contraintes horaires liées à la fonction (week-ends et jours fériés) ;
- Avoir le sens de l'observation pour le suivi des personnes détenues ;
- Faire preuve d'une grande capacité d'écoute et démontrer d'évidentes qualités d'adaptation.

Les critères physiques et médicaux :

- Avoir une taille minimale, pieds nus, de 1,65 m ;
- Avoir un indice de masse corporelle (défini par le rapport poids en kilogrammes/taille en mètre au carré) compris entre 18 et 25 ;
- Avoir une acuité visuelle sans correction supérieure ou égale à 15/10^{ème} pour les deux yeux, sans que l'acuité minimale pour un œil puisse être inférieure à 7/10^{ème}, et être indemne de tout trouble de la vision des couleurs, ainsi que de toute anomalie oculaire incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Avoir des qualités auditives dont la courbe d'audiométrie ne dépasse pas le seuil d'intelligibilité de 10 dB pour les fréquences de 0 à 2000 hertz, de 20 dB pour les fréquences de 2000 à 6000 hertz et de 30 dB pour les fréquences de 6000 à 8000 hertz. Scores d'intelligibilité sans bruit de fond supérieurs à 88% pour chaque oreille et scores d'intelligibilité mesurés avec les deux oreilles voix chuchotées audibles à 6 mètres sans appareil acoustique ;
- Être à jour des vaccins antidiphthérique, antitétanique, antipoliomyélitique (DTP) et anti VHB ;
- N'être atteinte d'aucune pathologie incompatible avec les missions opérationnelles attachées aux fonctions ;
- Être apte à effectuer un service actif de jour comme de nuit, y compris les week-ends et jours fériés pouvant comporter une station debout prolongée ;
- Être apte à participer aux épreuves sportives de recrutement. Aucune candidate ne pourra concourir aux épreuves sportives sans avoir fourni le certificat médical d'aptitude.

Il pourra être demandé à la candidate de se soumettre à divers examens médicaux, notamment ceux relatifs au dépistage et à l'usage de produits illicites. Tout résultat positif à ces tests de dépistage entraînera un contrôle biologique que la candidate devra subir au Centre Hospitalier Princesse Grace. Tout refus de la candidate de faire pratiquer l'ensemble de ces examens entraînera *ipso facto* son élimination. De même, toute confirmation, au cours du contrôle biologique, du résultat positif, obtenu initialement, entraînera *ipso facto* l'élimination de la candidate.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Les candidates admises, sur dossier, à concourir, seront ultérieurement convoquées aux épreuves suivantes, notées sur 20 points chacune et dotées de coefficients afin de déterminer l'aptitude et la capacité des candidates aux fonctions de surveillante.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure à une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves ci-dessous.

Toutefois, en présence de plusieurs candidates de nationalité monégasque, elles seront départagées en fonction des résultats obtenus.

En fonction des besoins du service, une liste d'attente sera établie pour permettre de pourvoir aux recrutements pendant une durée de 6 mois.

Les candidates admises à concourir seront convoquées aux épreuves ci-dessous :

1. Épreuves d'admissibilité :

- a) Entretien avec test psychologique. Toute personne faisant l'objet d'un avis négatif de la part du psychologue sera éliminée ;
- b) Entretien de motivation avec la Direction (coef. 2) ; Toute personne ayant une note inférieure à 10/20 à l'entretien avec la Direction sera éliminée.

2. Épreuves d'admission :

- a) Épreuves sportives (coef. 2) :
 - Course à pied de 1000 mètres ;
 - Course à pied de 100 mètres ;
 - Un parcours d'obstacles avec mise en situation de stress.

En cas d'indisponibilité du Stade Louis II, les épreuves sportives seront modifiées.

- b) Dissertation ou cas pratique portant sur un sujet traitant du domaine pénitentiaire (coef. 2) ;
- c) Questions à réponses courtes en rapport avec le cadre institutionnel politique monégasque (coef. 1) ;
- d) Entretien avec le jury (coef. 3).

À l'issue des épreuves d'admission, le jury arrêtera le classement des candidates en fonction de la moyenne des notes reçues aux différentes épreuves.

La composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur de la Maison d'Arrêt, ou son représentant ;
- Mme le Directeur adjoint de la Maison d'Arrêt, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef, ou son représentant ;
- M. le Surveillant-Chef adjoint, ou son représentant ;
- Mme le Chef de Section du greffe pénitentiaire, ou son représentant.

Conditions de recrutement

Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, les candidat(e)s retenu(e)s de nationalité monégasque seront nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.

Les candidat(e)s étranger(ère)s retenu(e)s seront recruté(e)s en qualité d'agent contractuel de l'État pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 3 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre à l'avis de recrutement visé ci-dessus, les candidat(e)s devront adresser à la **Direction des Services Judiciaires, B.P n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX, dans un délai de dix jours** à compter de sa publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de candidature ;
- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- une copie certifiée conforme des diplômes, titres et références présentés ;
- un extrait de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;

- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Avis de recrutement n° 2023-6 d'un administrateur exerçant la fonction d'assistant spécialisé à la Direction des Services Judiciaires.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'un concours en vue du recrutement d'un administrateur exerçant la fonction d'assistant spécialisé auprès du Procureur général est ouvert au sein Parquet général.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Créés par la loi n° 1.535 du 9 décembre 2022 relative à la saisie et à la confiscation des instruments et produits du crime, les assistants spécialisés auprès du Procureur général participent aux procédures en matière de blanchiment sous la direction et le contrôle des magistrats du Parquet général, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. Ils accomplissent toutes les tâches qui leur sont confiées par les magistrats.

Les assistants spécialisés ont accès au dossier de la procédure pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées et sont soumis au secret professionnel tel que prévu par l'article 31 du Code de procédure pénale.

Préalablement à leur entrée en fonction, les assistants spécialisés prêtent le serment prévu par l'ordonnance du 30 mars 1865.

Les missions du poste consistent notamment à :

- assister les magistrats du Parquet général dans l'exercice de l'action publique :
- lors de réunions de travail avec les magistrats et les enquêteurs ;
- à l'audience pour les dossiers relevant d'une très grande complexité ;
- tenir un tableau de suivi des procédures pénales en matière de blanchiment ;
- procéder à des recherches juridiques en fonction de la technicité des dossiers ;
- participer à la rédaction de réquisitoires supplétifs ou définitifs et à des demandes d'enquête pénale internationale ;

- participer à la mise à exécution des peines de confiscation prononcées en matière de blanchiment ;
- remettre aux magistrats du Parquet général des documents de synthèse ou d'analyse qui peuvent être versés au dossier de la procédure :
- l'analyse des retours d'enquête confiée aux services de police spécialisés et la rédaction de notes proposant les suites à donner au dossier ;
- l'analyse des mécanismes économiques et financiers utilisés en matière de blanchiment ;
- les synthèses contenant des propositions d'investigations complémentaires ;
- l'élaboration de schémas ou de tableaux pour les flux financiers.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un au moins des domaines : de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire ; et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins deux années dans le domaine en lien avec le diplôme national obtenu ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un au moins des domaines : de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire ; et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans le domaine en lien avec le diplôme national obtenu ;
- ou à défaut, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans l'un au moins des domaines : de la comptabilité, des finances, de la gestion des entreprises, du droit des affaires ou du droit bancaire ; et disposer d'une expérience professionnelle d'au moins six années dans le domaine en lien avec le diplôme national obtenu.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- posséder de bonnes capacités rédactionnelles ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Lotus Notes) notamment Excel ;
- des connaissances dans d'autres langues seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir des capacités à analyser des situations et à proposer des solutions ;
- avoir le sens du service public ;
- avoir une bonne connaissance des institutions monégasques ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- faire preuve d'une bonne capacité à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est appelée sur le fait qu'ils/elles devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

Les modalités de sélection sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la Direction des Services Judiciaires conformément aux conditions stipulées dans la présente circulaire.

Il est précisé qu'une évaluation professionnelle sera organisée afin de départager les candidat(e)s remplissant les conditions telles qu'exigées dans la présente circulaire.

Consécutivement, un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par la présente circulaire, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises dans la présente circulaire* » sera éliminatoire.

La moyenne générale ramenée sur 20 devra être égale ou supérieure à la note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises dans la circulaire* ».

En présence de plusieurs candidat(e)s admissibles, ces derniers seront départagés en fonction des résultats obtenus.

Composition du jury de sélection :

Un jury de sélection sera composé de :

- Mme le Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires,
- Le ou les Conseiller(s) du Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires,
- Le Procureur général du Parquet général, ou son représentant.

FORMALITÉS

Les personnes intéressées devront faire parvenir, **dans un délai de dix jours** à compter de la présente diffusion, leur dossier de candidature à la Direction des Services Judiciaires, par courriel à l'adresse suivante : dsj@justice.mc

ou à défaut par courrier :

**Direction des Services Judiciaires,
5, rue Colonel Bellando de Castro
B.P. n° 513 - MC 98015 Monaco CEDEX**

Le dossier doit contenir :

- un curriculum vitae à jour ;
- une lettre de motivation ;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois ;
- tout document justifiant les références demandées et non préalablement fourni.

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Avis de recrutement n° 2023-1 d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières.

Le Président de la Commission de Contrôle des Activités Financières fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Administrateur à la Commission de Contrôle des Activités Financières (CCAF).

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 412/515.

Les missions du poste consistent notamment à :

- suivre la situation administrative et juridique des fonds de droit monégasques en liaison avec les sociétés de gestion ;
- suivre la situation administrative et juridique des établissements agréés ;
- analyser les rapports annuels et périodiques des fonds de droit monégasques ;
- analyser les rapports annuels et périodiques des établissements agréés par la CCAF ;
- mettre à jour les bases de données et de suivi des fonds monégasques ;

- assurer la publication au Journal Officiel des avis de la CCAF ;

- rédiger les notes de préparation des réunions.

Les conditions de diplôme et d'expérience exigées sont :

- être titulaire, d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie, ou de la finance, ou de la comptabilité, ou de l'audit, ou du droit et posséder une expérience professionnelle d'au moins deux ans dans les domaines précités ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie, ou de la finance, ou de la comptabilité, ou de l'audit, ou du droit et posséder une expérience professionnelle d'au moins quatre années dans les domaines précités ;
- ou, être titulaire d'un diplôme national sanctionnant trois années d'études supérieures ou d'un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'économie, ou de la finance, ou de la comptabilité, ou de l'audit, ou du droit et posséder une expérience professionnelle d'au moins six années dans les domaines précités.

Les aptitudes professionnelles requises sont :

- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (Word, Excel, Pdf sam, Lotus, Outlook, bases de données) ;
- posséder des connaissances avérées dans le domaine des OPCVM (Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières) et/ou de la réglementation financière monégasque ;
- avoir une appétence pour les matières financières, juridiques et comptables ;
- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;
- être de bonne moralité.

Des connaissances en langue italienne (parlé) seraient appréciées.

Les savoir-être demandés sont :

- avoir une bonne présentation ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- avoir un bon esprit d'analyse et de synthèse ;
- être autonome et organisé ;

- faire preuve de rigueur ;
- avoir le sens du travail en équipe ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle pour maintenir la confidentialité des dossiers ;
- être sensible aux valeurs écologiques de la Principauté et prêt(e) à participer à la démarche d'écoresponsabilité du Gouvernement.

Les modalités d'organisation du concours sont :

Une première analyse des titres et références sera effectuée par la CCAF conformément aux conditions stipulées dans la présente circulaire.

Afin de départager les candidat(e)s, des épreuves seront organisées. Un barème de notation classera les candidat(e)s sur la base des critères définis ci-dessus, à savoir : aptitudes professionnelles requises par le présent avis, présentation, motivation et intérêt pour le poste et savoir-être.

Les quatre critères énumérés, ci-dessus, seront notés sur 10, une note en dessous de 5 aux « *aptitudes professionnelles requises* » dans le présent avis sera éliminatoire.

La moyenne générale devra être égale ou supérieure une note de 10 sur 20 pour être admissible, sous réserve de ne pas avoir obtenu une note éliminatoire aux « *aptitudes professionnelles requises* » dans le présent avis, étant entendu que les candidat(e)s de nationalité monégasque seront retenu(e)s d'office dès l'obtention de cette note minimale.

Toutefois, en présence de plusieurs candidat(e)s de nationalité monégasque, ils /elles seront départagé(e)s en fonction des résultats obtenus.

En l'absence de candidat(e)s de nationalité monégasque admissibles, les candidat(e)s de nationalité étrangère admissibles seront à leur tour départagé(e)s en fonction de leur mérite par ordre de classement.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidat(e)s en présence.

Composition du jury de sélection :

- Mme le Secrétaire Général de la Commission de Contrôle des Activités Financières, Présidente du jury, ou son représentant ;
- M. le Conseiller Technique, Responsable Juridique et Conformité à la CCAF, ou son représentant ;
- Mme le Chargé de Mission, Responsable des Fonds, à la CCAF, ou son représentant ;
- Un représentant de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Conditions de recrutement :

- Conformément à la loi n° 975 portant statut des fonctionnaires de l'État et son Ordonnance Souveraine d'application n° 6.365 modifiées, le/la candidat(e) retenu(e) de nationalité monégasque sera nommé(e)s en qualité de fonctionnaire stagiaire pour une durée de stage de 12 mois.
- Le/la candidat(e) étranger(ère) retenu(e) sera recruté(e) en qualité d'agent contractuel de l'État, conformément aux modalités prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 9.640 du 23 décembre 2022 portant dispositions générales de caractère statutaire applicables aux agents contractuels de l'État, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de 6 mois.

FORMALITÉS

Il est rappelé que ce recrutement se déroulera dans le respect des dispositions de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée, instaurant notamment une priorité d'emploi aux candidat(e)s de nationalité monégasque qui remplissent les conditions d'aptitudes exigées.

Nul ne pourra être nommé ou recruté s'il n'est pas de bonne moralité ou n'a pas la jouissance de ses droits civils ou/et politiques.

Pour répondre au présent avis de recrutement, les candidat(e)s devront adresser à la **Commission de Contrôle des Activités Financières, dans un délai de vingt jours à compter de sa publication au Journal de Monaco**, les documents suivants :

- un curriculum vitae actualisé et en français ;
- une lettre de motivation ;
- une copie de leurs diplômes ;
- tout document permettant de justifier du rang de priorité du (de la) candidat(e) au regard de la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques, modifiée ;
- un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Les dossiers de candidature devront être transmis à la Commission de Contrôle des Activités Financières, par courriel à l'adresse suivante :

ccaf@gouv.mc

ou à défaut par courrier postal, ou être déposés contre reçu, à l'adresse suivante :

Commission de Contrôle des Activités Financières

4, rue des Iris
BP 540 - MC 98015 Monaco Cedex

Les dossiers de candidature incomplets, comprenant des déclarations erronées ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier

Le 17 septembre, à 15 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Musique de Chambre - Commémoration Rainier III », avec Shani Diluka, piano, Liza Kerob et Ilyoung Chae, violons, Federico Hood, alto et Thierry Amadi, violoncelle. Au programme : Mozart et Boulanger.

Le 29 septembre, à 20 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Récital de piano » d'Alexandra Dovgan. Au programme : Bach, Beethoven et Chopin.

Du 6 au 8 octobre, à 20 h 30,

Le 7 octobre, à 15 h,

Spectacle « Stomp ». Pour la première fois à Monaco, la troupe de percussionnistes proposera un cocktail irrésistible de percussions, de danses, de théâtre et de comédie, avec une bande son envoiante inspirée par l'agitation du quotidien.

Auditorium Rainier III

Le 1^{er} octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique » sous la direction de Nathalie Stutzmann, avec Matthias Goerne, baryton. Au programme : Prokofiev, Mahler et Tchaïkovsky.

Le 8 octobre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert symphonique - Hommage à Rachmaninoff » sous la direction de Dmitry Matvienko, avec Simon Trpceski, piano. Au programme : Prokofiev, Rachmaninoff.

Théâtre Princesse Grace

Le 26 septembre, à 20 h,

« Le Misanthrope » de Molière, dans une version moderne mise en scène par Thomas Le Douarec.

Le 5 octobre, à 20 h,

« La Délicatesse » de David Foenkinos, adaptation et mise en scène de Thierry Surace.

Grimaldi Forum

Le 16 septembre, à 20 h,

Le 17 septembre, à 15 h,

Spectacle de cirque « Duel Reality - Au jeu comme en amour », présenté par la société de production 8 Stars Monaco.

Le 24 septembre, à 18 h,

Saison 2023/24 de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, sous la présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre : « Concert d'ouverture - Commémoration Rainier III » sous la direction de Kazuki Yamada, avec Eleanor Lyons, soprano, Gerhild Romberger, mezzo-soprano, le chœur CBSO Chorus et son chef de cœur Simon Halsey. Au programme : Panufnik et Mahler.

Espace Léo Ferré

Le 23 septembre, à 18 h,

Apéro concert.

Le 7 octobre, à 20 h 30,

Concert de Faada Freddy.

Port Hercule

Du 27 au 30 septembre,

32^{ème} Monaco Yacht Show, leader mondial des salons de grande plaisance, organisé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Bibliothèque Louis Notari

Le 18 septembre, de 12 h 15 à 13 h 30,

Animation « Café Littéraire ».

Le 18 septembre, à 19 h,

Animation « Soirée Cabaret ».

Le 23 septembre, de 10 h 30 à 12 h,

Conférence « Les 1000 premiers jours de bébé » par le Docteur Corinne Roehrig.

Le 27 septembre, à 19 h,

Ciné-club « Le serment de Pamfir ».

Vidéothèque-Sonothèque José Notari

Les 19 et 26 septembre, de 12 h à 14 h,

PicNic Music - Rendez-vous pour une pause déjeuner devant un concert, avec votre panier repas.

Bibliothèque Princesse Caroline

Le 20 septembre, de 16 h à 17 h,

Animation « Atelier Goûter zéro déchet ».

Le 21 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30,

RDV des tout-petits : Espace multi sensoriel.

Le 27 septembre, de 14 h à 16 h,

Animation « Tournoi de jeux vidéo ».

Le 28 septembre, de 9 h 30 à 11 h 30,

RDV des tout-petits : Jeux libres.

Le 29 septembre, de 19 h à 21 h,

Animation « Soirée jeux de rôles ».

Jardin Exotique

Jusqu'au 29 septembre, de 9 h à 16 h,

Animations « Attrape-Rêves », création d'attrape-rêves à l'aide de rotin et de plantes succulentes artificielles, et « Ateliers de compositions », enseignement de différentes techniques pour composer un arrangement de plantes succulentes afin de comprendre comment veiller au bon entretien des végétaux.

Tunnel Riva

Les 7 et 8 octobre,

54^{ème} Concours International de Bouquets organisé par le Garden Club de Monaco, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco et la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre. Cette année le thème sera « Le Festival du Cirque », en hommage au Prince Rainier III.

Hôtel Colombus

Le 17 septembre, à 14 h,

Brunch Grand Prix de Singapour. Ambiance musicale, déco et buffet de spécialités asiatiques.

Le Méridien Beach Plaza - Sea Club

Le 3 octobre,

11^{ème} « Monaco Business », salon dédié aux entreprises, sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco.

Expositions*Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 18 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Paloma

Jusqu'au 1^{er} octobre,

Exposition « George Condo - Humanoïdes ». Au fil de huit chapitres, l'exposition retrace la continuité d'une œuvre foisonnante qui va des « extra-terrestres » au bottin mondain, de Guido Reni à Bugs Bunny. Laissez-vous tenter par l'animation « créer son portrait imaginaire » en famille.

Nouveau Musée National de Monaco - Villa Sauber

Jusqu'au 15 octobre,

Exposition « Santo Sospir » de Mauro Restiffe, inspirée de la maison que Jean Cocteau « tatoua », habita et décora à Saint-Jean-Cap-Ferrat entre 1950 et 1962. Dessinez un décor en famille sur le principe du cadavre exquis.

Musée Océanographique

Jusqu'au 5 novembre,

Exposition « Pôles, des mondes fragiles » de Greg Lecoeur.

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Mission Polaire ». Vivez une expérience interactive et immersive : glissez-vous dans la peau d'un reporter et partez en mission au cœur des mondes polaires !

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Albert I^{er} - Un Prince Préhistorien ». Des grottes de Grimaldi à l'Espagne, de la fondation du Musée d'Anthropologie préhistorique de Monaco à l'Institut de Paléontologie Humaine de Paris, les visiteurs sonderont les chemins passionnants des aventures et des réflexions archéologiques d'un prince passionné et passionnant.

Institut Audiovisuel de Monaco

Jusqu'au 29 décembre, de 10 h à 17 h 30,

Exposition « Le Pathé-Baby et les films en 9,5 mm - Une histoire du cinéma amateur à Monaco ».

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition « Rainier III, le Prince Bâtitteur ».

Galerie Adriano Ribolzi

Jusqu'au 23 septembre,

Exposition « Au cœur d'un regard » de Jane Gemayel.

Le Méridien Beach Plaza

Du 26 au 29 septembre, de 12 h à 18 h,

Exposition « Passion des Pierres ». De nombreux artistes, peintres et sculpteurs présentent pierres précieuses et pierres en général, avec comme invité d'honneur le peintre suisse Michel Bernard.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 septembre,

Les Prix Flachaire - 1^{ère} série Medal, 2^{ème} série Stableford.

Le 24 septembre,

Coupe Camoletto - Stableford.

Le 1^{er} octobre,

Coupe Santero - Stableford.

Le 8 octobre,

Coupe Napoléon - Stableford.

Stade Louis II

Le 22 septembre, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Nice.

Le 30 septembre, à 21 h,

Championnat de France de Ligue 1 de Football : Monaco - Marseille.

Stade Louis II - Salle Gaston Médecin

Le 26 septembre, à 18 h 30,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Saint-Quentin.

Le 3 octobre, à 21 h,

Championnat de France de Basketball Betclac Élite : Monaco - Dijon.

Baie de Monaco

Jusqu'au 16 septembre,

16^{ème} « Monaco Classic Week - La Belle Classe », rendez-vous donnant l'occasion de découvrir les voiliers d'époque les plus prestigieux.

Principauté de Monaco

Jusqu'au 17 septembre,

« Rallye Père-Fils », réunissant 25 voitures classiques et 25 modernes.

Du 22 au 24 septembre,

« Father & Son », regroupant l'espace d'un week-end pères et fils pour un événement exclusivement réservé aux Aston Martin de toutes époques.

Du 6 au 8 octobre,

« Vater Und Sohn », regroupant l'espace d'un week-end pères et fils pour un événement exclusivement réservé aux Porsche de toutes époques.

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 18 avril 2023, enregistré, le nommé :

- BONGERMINO Costantino, né le 13 juillet 1991 à Tarente (Italie), de Michele et de BUONSANTE Stella, de nationalité italienne, ingénieur naval,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 octobre 2023 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffres 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général par intérim,

M. RAYMOND.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

—
Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 27 avril 2023, enregistré, la nommée :

- DRAGUTINOVIC Samanta, née le 10 septembre 1989 à Biella (Italie), de Milorad et de DRAGUTINOVIC Bisa, de nationalité italienne, femme au foyer,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 octobre 2023 à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 chiffres 4, 27, 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :

Le Procureur Général par intérim,

M. RAYMOND.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

—
Suivant exploit de Maître Frédéric LEFEVRE, Huissier, en date du 23 mars 2023, enregistré, le nommé :

- SCHWARZKOPF Henning, né le 3 juin 1951 à Hambourg (Allemagne), de Karl et de CHALLIER Charlotte, de nationalité allemande,

sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 3 octobre 2023 à 9 heures, sous la prévention d'usurpation de titre ou fonctions.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 203 alinéa 2 du Code pénal et par la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat.

Pour extrait :

Le Procureur Général par intérim,

M. RAYMOND.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **S.A.R.L. BELLONE** »

en SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

dénommée

« **BELLONE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'article 2 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 11 avril 2023, il a été procédé à la transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. BELLONE » en société anonyme monégasque dénommée « BELLONE S.A.M », et il a été établi, les statuts d'une société anonyme monégasque dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - OBJET - SIÈGE -
DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme et dénomination de la société

La société à responsabilité limitée existant entre Mmes Marise (ou Maryse) BELLONE née ROMITI et Rosemary BELLONE, susnommées, qualifiées et domiciliées, sous la dénomination sociale « S.A.R.L. BELLONE » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et régie par les lois de la Principauté de Monaco et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de : « BELLONE S.A.M. ».

Dans tous les documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme Monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

- 1) Gestion immobilière, administration de biens immobiliers et syndic d'immeubles en copropriété,
- 2) Transactions sur immeubles et fonds de commerce.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Pour réaliser cet objet, la société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, sans aucune exception, dès lors que, directement ou indirectement, ils contribuent ou peuvent contribuer, ils facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités ci-dessus définies ou ils permettent de sauvegarder les intérêts commerciaux, industriels ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation de groupe ou d'affaires.

ART. 3.

Siège social

Le siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, ayant commencé à courir le huit avril deux mille quatre, ainsi qu'il résulte de l'extrait délivré par le Répertoire du Commerce et de l'Industrie le vingt-trois mars deux mille vingt-trois, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000,00 €) divisé en QUATRE CENT QUARANTE (440) actions de CINQ CENTS EUROS (500 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites en numéraire et intégralement libérées.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes manières, mais après décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire et approbation par arrêté ministériel.

a) Augmentation du capital social

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire.

Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise pour cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions représentatives d'apport en nature ne peuvent être négociées que deux ans après la constitution définitive de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société.

RESTRICTION AU TRANSFERT D' ACTIONS AVEC AGRÉMENT DE L' ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre :

- actionnaires,
- ou au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action nécessaire à l'exercice de sa fonction.

Toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire, en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par l'assemblée générale qui n'a, en aucun cas à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les noms prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée, par lettre recommandée par l'actionnaire cédant, au Président du Conseil d'administration de la société, qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

À cette demande doivent être joints les certificats d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié la décision de l'assemblée générale au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision au Président du Conseil d'administration, dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire statuant extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, sera tenue de faire acquiescer lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'elle désignera, et ce, moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par le Président du Tribunal de première instance de Monaco par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions n'était pas effectivement réalisé par le ou les cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précèdent est alors tenue de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par l'assemblée générale de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe (b) ci-dessus, ce prix étant toutefois en cas d'adjudication celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par l'assemblée générale ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'administration - Composition - Durée des fonctions

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat, sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'au moins une (1) action pendant la durée de leurs fonctions.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au minimum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. À défaut de ratification les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

À la condition que le nombre d'administrateurs soit supérieur à deux (2), chaque administrateur aura la possibilité de démissionner à tout moment pendant la durée de son mandat.

ART. 9.

Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 10.

Délibérations du Conseil

Le Conseil nomme un Président parmi ses membres et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires. Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Ce délai est réduit à deux jours en cas d'urgence. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice y consentent et sont présents à cette réunion.

En cas de convocation par courrier électronique, la société doit avoir recueilli, au préalable, par écrit l'accord des actionnaires intéressés qui indiquent alors leur adresse électronique. Si ces derniers souhaitent ensuite revenir à un envoi postal, ils peuvent à tout moment demander expressément à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception que le moyen de télécommunication susmentionné soit remplacé à l'avenir par ce type d'envoi.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) Sur convocation verbale, à la présence effective de la totalité des administrateurs ;

b) Sur convocation écrite ou électronique à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés, selon les conditions d'organisation déterminées par un règlement intérieur.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et la majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter que deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle de deux (2) de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 11.

Nomination

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues par la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 12.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en toute autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par un ou des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'administration, du rapport des Commissaires aux Comptes et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

À toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

ART. 13.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les noms et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le Bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur délégué.

ART. 14.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales personnellement ou par mandataire. Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

a- L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article vingt-trois (23) de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

b- L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

À la condition qu'un actionnaire au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou téléconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés.

Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des actionnaires usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil.

À défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale d'une durée de douze mois commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 17.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, augmenté le cas échéant des sommes reportées à nouveau, est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs, jusqu'à extinction.

TITRE VII

PERTE DES TROIS-QUARTS DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ART. 18.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 20.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

CONDITION SUSPENSIVE

ART. 21.

Formalités

Les modifications statutaires qui précèdent, ne seront définitives qu'après :

- que la transformation de la société à responsabilité limitée en société anonyme monégasque et que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement Princier,

- en outre, la société anonyme monégasque « BELLONE S.A.M. » ne sera définitive qu'après que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux, relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

2°) Aucune réponse n'ayant été notifiée à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification de la recevabilité de la demande, l'autorisation est réputée avoir été délivrée, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, modifiée.

3°) Le brevet original desdits statuts a été déposé au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, Notaire susnommé, par acte du 7 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

Les cofondatrices.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **S.A.R.L. BELLONE** »

en SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
dénommée

« **BELLONE S.A.M.** »

(Société Anonyme Monégasque)

au capital de 220.000 euros

Siège social : « Le Victoria »,
13, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

Le 15 septembre 2023 ont été déposées au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

Les expéditions des actes suivants :

1°) Transformation de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. BELLONE » en société anonyme monégasque dénommée « BELLONE S.A.M. » et statuts de ladite société anonyme monégasque établis par acte reçu, en brevet, par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, le 11 avril 2023 et déposés aux minutes dudit notaire, par acte en date du 7 septembre 2023.

2°) Délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 7 septembre 2023, dont le procès-verbal a été déposé avec les pièces annexes, au rang des minutes dudit notaire, par acte en date du même jour (le 7 septembre 2023).

Monaco, le 15 septembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

31, boulevard Charles III - Monaco

SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

dénommée

« **S.A.R.L. INTERALIA** »

**CESSIONS DE PARTS SOCIALES
NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'un acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, Notaire soussigné, du 5 septembre 2023, il a été procédé à diverses cessions de parts de la société à responsabilité limitée dénommée « S.A.R.L. INTERALIA », au capital de 120.000 €, ayant siège à Monaco, 31, boulevard des Moulins, au profit de deux nouveaux associés.

M. Jérémy VAN DEN EYNDE, demeurant à Monaco, 6, lacets Saint-Léon a été nommé cogérant de ladite société.

Une expédition dudit acte a été déposée le 15 septembre 2023 au Greffe des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 15 septembre 2023.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, du 31 août 2023,

la société anonyme monégasque dénommée « OMNIUM DE L'AUTOMOBILE », en abrégé « O.D.A. », au capital de cent cinquante mille euros, avec siège social numéro 3, rue du Gabian à Monaco,

a cédé à la société à responsabilité limitée dénommée « MAYA MOKI », au capital de quinze mille euros et siège social numéro 31, boulevard Princesse Charlotte à Monaco,

le droit au bail d'un local situé au dixième (10^{ème}) étage de l'immeuble « Le Lumigean » sis numéro 3, rue du Gabian à Monaco, d'une superficie approximative de sept cent huit mètres carrés (708 m²), tels que lesdits lieux se comportent sans aucune exception ni réserve.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 septembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONTE CARLO RIVIERA** »

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 15 juin 2023, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONTE CARLO RIVIERA » sont convenus :

- de modifier les articles 2 (Objet) et 5 (Dénomination), de la manière suivante :

« ART. 2.

Objet

L'exploitation d'une station publique de télévision dans le respect des dispositions de la concession ainsi que l'ensemble des opérations liées à cette activité, comme la régie publicitaire, la création et la vente de contenus, notamment numériques sur tous supports et par le réseau.

Dans le cadre de son objet, la SAM « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO », peut procéder à :

Toutes activités de conception, réalisation, production et coproduction audiovisuelle et musicale, ainsi que toutes activités inhérentes au développement desdites productions, à leur exploitation, leur gestion, leur diffusion par tous moyens, tout média et leur vente à l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco,

Agence de Presse.

La prise de participation à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans les domaines ci-dessus, ou pouvant favoriser le développement de la société,

L'acquisition, la gestion, le développement de la société,

L'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. ».

« ART. 5.

Dénomination sociale

La dénomination actuelle de la société est « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO ». »

Le reste sans changement.

- d'augmenter le capital social à la somme de 150.000 €, et de modifier, en conséquence, les articles 6 (Apport) et 7 (Capital social) des statuts de ladite société.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 14 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

Signé : H. REY.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO TELEVISIONS** »

en abrégé

« **TV MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'Ordonnance du 5 mars 1895 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 2023.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 15 juin 2023, par Maître Henry REY, Notaire soussigné, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « MONTE CARLO RIVIERA », au capital de 15.000 € avec siège social 41, avenue Hector Otto à Monaco, après avoir décidé de procéder aux modifications de l'objet, de la dénomination, à l'augmentation de capital et à la transformation en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER.

Forme

La société à responsabilité limitée existant entre les associés, sous la raison sociale « MONTE CARLO RIVIERA » sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme monégasque » ou des initiales « S.A.M. ».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au Répertoire du Commerce et de l'Industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO ».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

L'exploitation d'une station publique de télévision dans le respect des dispositions de la concession ainsi que l'ensemble des opérations liées à cette activité, comme la régie publicitaire, la création et la vente de contenus, notamment numériques sur tous supports et par le réseau.

Dans le cadre de son objet, la SAM « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO », peut procéder à :

« Toutes activités de conception, réalisation, production et coproduction audiovisuelle et musicale, ainsi que toutes activités inhérentes au développement desdites productions, à leur exploitation, leur gestion, leur diffusion par tous moyens, tout média et leur vente à l'exclusion de toute œuvre contraire aux bonnes mœurs et/ou susceptibles de nuire à l'image de la Principauté de Monaco,

Agence de Presse.

La prise de participation à Monaco ou à l'étranger, dans toute société ayant une activité dans les domaines ci-dessus, ou pouvant favoriser le développement de la société,

L'acquisition, la gestion, le développement de la société,

L'acquisition, la gestion, le développement, la vente de brevets, marques ou licences se rapportant aux activités ci-dessus.

Et plus généralement, toutes opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus ou de nature à en favoriser le développement. ».

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du VINGT-NEUF MAI DEUX MILLE VINGT.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE CINQ CENTS (1.500) actions de CENT EUROS (100 €) chacune de valeur nominale, toutes souscrites et libérées en numéraire.

INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Ces dernières sont aliénables dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 35 de la Constitution mais l'actionnaire majoritaire ne peut toutefois aliéner plus de QUARANTE-NEUF pour CENT (49 %) du capital social.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois-quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des actions

Les actions revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions doit être établie par l'émission d'un titre nominatif, inscrit sur le registre des transferts de la société.

Toute cession doit être matérialisée par un bordereau de transfert, transcrit dans le délai d'un mois sur ledit registre.

Le bordereau de transfert doit mentionner les nom, prénoms et adresse (ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination, forme juridique et siège social) du ou des cédants et du ou des cessionnaires et donne lieu à l'émission d'un nouveau certificat nominatif d'action.

Le bordereau de transfert est signé par le cédant ou son mandataire. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, le bordereau de transfert doit être signé en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Le registre des transferts et les bordereaux de transfert sont obligatoirement conservés au siège social de la société à la disposition, à tout moment, des Commissaires aux Comptes et de la Direction de l'Expansion Économique.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non-actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

À cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. À défaut d'agrément, le Conseil d'administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de première instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

À défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

*Composition - Bureau du Conseil**Commission de déontologie*

La société est administrée par un Conseil composé de DEUX (2) membres au moins et ONZE (11) au plus.

Le détail de la composition du Conseil d'administration est fixé par ordonnance souveraine.

Le Conseil d'administration nomme également un Directeur Général, hors de son sein, après avoir recueilli l'avis de la Commission de déontologie instituée dans le cahier des charges.

Le Conseil d'administration nomme les TROIS (3) membres qui composent la Commission de déontologie instituée dans le cahier des charges :

- * DEUX (2) personnes justifiant d'une expérience avérée, acquise hors de la Principauté, en matière d'information, de communication et de médias ;
- * UNE (1) personne justifiant d'une expérience avérée dans le domaine juridique.

Le mandat des membres de la Commission de déontologie est de TROIS (3) années.

Le Conseil d'administration, à la demande des autres membres de la Commission, met fin au mandat du membre qui n'a pas respecté les dispositions du cahier des charges.

Il constate également la vacance lorsque cela est nécessaire, en vertu des dispositions dudit cahier des charges.

En cas de vacances, le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau membre dans un délai de TROIS (3) mois.

Le Président du Conseil d'administration est proposé par la Commission de déontologie instituée dans le cahier des charges.

Le Commissaire du Gouvernement assiste aux séances lorsque le conseil est réuni sur sa convocation. Il ne prend pas part au vote.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, et de façon générale, lorsque le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au maximum statutaire, le Conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur nommé à titre complémentaire dans la limite du maximum fixé par les statuts ne demeure en fonction que jusqu'à la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social ou en tout autre lieu sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs, sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

À la condition qu'un administrateur au moins soit effectivement présent sur le lieu de la réunion, les administrateurs peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence permettant l'identification et garantissant la participation effective des intéressés. Dans ce cas, il est fait mention au procès-verbal de l'identité des administrateurs usant de cette faculté qui sont décomptés comme présents pour les calculs de quorum et de majorité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président du Conseil d'administration est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT

ART. 14.

La société est soumise au contrôle et à la surveillance de l'autorité par l'intermédiaire d'un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller au respect des dispositions du cahier des charges et des statuts de la société ainsi qu'à l'application de la réglementation en matière de télécommunication.

Le Commissaire du Gouvernement :

- a le droit de vérifier les documents comptables et leur concordance avec la situation de trésorerie ;
- assiste aux assemblées générales et examine les bilans présentés par le Conseil d'administration ; quinze jours avant chaque assemblée générale, la société est tenue de lui donner communication ou copie des documents qui sont fournis aux actionnaires ;
- convoque le Conseil d'administration lorsqu'il le juge nécessaire et en vue d'un but déterminé ; il assiste aux séances tenues sur sa convocation, sans, toutefois, prendre part au vote ;
- a communication des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration et des assemblées générales.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 15.

Convocation et lieu de réunion

A.- Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'administration ou à défaut, par les Commissaires aux Comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

B.- À la condition qu'un actionnaire administrateur, au moins, soit effectivement présent sur le lieu de la réunion à Monaco, les actionnaires peuvent également participer aux délibérations par des moyens de visioconférence dans les conditions ci-après fixées.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à distance à l'assemblée générale par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective aux délibérations, étant précisé que lesdits moyens devront, pour être valablement utilisés :

- transmettre la voix des participants et faire apparaître leur image animée sur un écran dans la salle où se tiendra l'assemblée ;
- et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Les actionnaires intéressés devront prendre contact avec le Président du Conseil d'administration, préalablement à la date de la réunion, afin que les informations techniques puissent être échangées et que les tests puissent être réalisés avant la réunion.

Par exception à ce qui précède, le recours à la visioconférence ne sera pas autorisé lors de l'assemblée générale constitutive ou lorsque l'assemblée générale sera appelée à se réunir extraordinairement à l'effet de procéder à des modifications statutaires.

ART. 16.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 17.

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire. Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou tout autre mandataire muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux Comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'administration.

Elle confère au Conseil d'administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 18.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RECETTES -
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 19.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 20.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Les bénéfices nets des activités commerciales sont affectés intégralement au financement du coût net des missions de service public de la société.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 21.

Perte des trois-quarts du capital social

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 22.

Dissolution - Liquidation

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 23.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRÉSENTE SOCIÉTÉ

ART. 24.

Les modifications statutaires qui précèdent ne seront définitives qu'après :

que les statuts de la société transformée auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 25.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 19 juillet 2023.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du 31 août 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

Les Fondateurs.

Étude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« **MONACO TELEVISIONS** »

en abrégé

« **TV MONACO** »

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO TELEVISIONS » en abrégé « TV MONACO », au capital de 150.000 euros et avec siège social « Le Triton », 5, rue du Gabian à Monaco, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 15 juin 2023 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 31 août 2023 ;

2° Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 31 août 2023 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (31 août 2023),

ont été déposées le 14 septembre 2023 au Greffe Général de la Cour d'appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 septembre 2023.

Signé : H. REY.

AVENANT AU CONTRAT DE LOCATION-GÉRANCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 juin 2023 enregistré à Monaco le 24 juillet 2023, Folio 126, Case 12, la SARL MONACO PASTA ayant son siège social rue de la Lùjerneta - Les Flots Bleus à Monaco, a prolongé jusqu'au 31 décembre 2023, la location-gérance avec la SARL ALDEN'T, dont le siège social est sis rue de la Lùjerneta à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège social de la SARL MONACO PASTA, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 septembre 2023.

SEXY TACOS

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 2, boulevard du Ténao - Monaco

RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 3 août 2023, il a été décidé la résiliation amiable et anticipée du contrat de gérance libre du fonds de commerce de « Snack bar avec vente à emporter et service de livraison », exploité sous l'enseigne « La Table du Fromager » 2, boulevard du Ténao, « Résidence Auteuil » à Monaco, consenti le 10 novembre 2022 pour une durée de deux années par la société à responsabilité limitée « SEXY TACOS » dont le siège est situé 2, boulevard du Ténao à Monaco et immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 21 S 08955 à M. Michel POMA, domicilié 8, rue Notre Dame de Lorète à Monaco.

La résiliation a pris effet le 31 août 2023.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile du bailleur dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 septembre 2023.

CHANGEMENT DE NOM

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 25 avril 1929 concernant les demandes de changement de nom, Mme Lana AVIOSOR, agissant pour le compte de sa fille Mme Nora VOROBYEVA, née à Monaco le 23 juin 2016, fait savoir qu'elle va introduire une instance en changement de nom pour substituer au nom patronymique de VOROBYEVA, celui de AVIOSOR, afin d'être autorisé à porter le nom de AVIOSOR.

En application de l'article 6 de ladite ordonnance, les personnes qui s'estimeraient lésées par cette demande de changement de nom pourront y faire opposition auprès Madame le Secrétaire d'Etat à la Justice, Directeur des Services Judiciaires, dans les six mois suivant la dernière publication du présent avis.

Monaco, le 15 septembre 2023.

GRECOFOOD S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 mars 2023, enregistré à Monaco le 21 mars 2023, Folio Bd 21 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GRECOFOOD S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Snack-bar glacier, salon de thé avec vente à emporter et service de livraison, épicerie fine, la vente au détail, par correspondance, par Internet et en gros de vêtements et accessoires de mode pour hommes, femmes et enfants, d'objets et de petits meubles de décoration, de jouets, d'objets, de souvenirs et d'articles régionaux. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5, rue Basse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Christos TSIAKOS.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2023

Monaco, le 15 septembre 2023.

HAMBLE CONSULTING S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 avril 2023, enregistré à Monaco le 5 mai 2023, Folio Bd 53 V, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « HAMBLE CONSULTING S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

Tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger : L'import, l'export, la commission, le courtage et l'intermédiation d'engrais, sans stockage sur place ; Dans ce cadre, toutes activités d'études et de conseils, études de marchés, de circuits de distribution, la promotion, le marketing, la mise au point de stratégies commerciales liées aux matières premières susvisées, à l'exclusion de toutes activités réglementées. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, lacets Saint-Léon à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Houda DIMASSI (nom d'usage Mme Houda DI CAMPLI SAN VITO).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, 1^{er} septembre 2023.

Monaco, 15 septembre 2023.

STARWAY**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 février 2022, enregistré à Monaco le 22 février 2022, Folio Bd 127 R, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « STARWAY ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, exclusivement pour le compte de sociétés et de professionnels : la réalisation d'études, d'analyses et le conseil dans le montage, le suivi, la sélection et la réalisation de projets immobiliers, à l'exclusion de toute activité réglementée et notamment celle relevant de la profession d'architecte et d'agent immobilier.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 37, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Ruslan ALBEKOV.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE
COMMERCE**

Première Insertion

Aux termes d'un acte du 16 février 2022, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « STARWAY », M. Ruslan ALBEKOV a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 37, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 15 septembre 2023.

VHM YACHTING**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 24 avril 2023, enregistré à Monaco le 11 mai 2023, Folio Bd 56 V, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « VHM YACHTING ».

Objet : « La société a pour objet :

En Principauté de Monaco et à l'étranger, à l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code : l'intermédiation dans l'achat, la vente de navires de plaisance ; la commission, la représentation, la location, le charter de navires de plaisance. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue du Gabian à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Vanessa HELLER (nom d'usage Mme Vanessa MORLOT).

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 août 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

DTA

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte,
c/o CATS - Monaco

EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 mai 2023, les associés ont décidé :

- de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'élaboration, la conception, l'exploitation, le développement, la vente aux professionnels d'études statistiques et d'analyses quantitatives et qualitatives de données aidant à la prise de décision, à l'exclusion du conseil en investissement et plus généralement de toute activité réglementée par la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007.

L'aide et l'assistance à toutes opérations commerciales, l'étude et la recherche de marchés, la prospection commerciale, l'analyse et la définition de stratégie commerciale et de développement ; aide et assistance dans le montage, le suivi et la réalisation de projets, la négociation de contrats et intermédiation avec les professionnels autorisés. ».

- de transférer le siège social de la société du 28, boulevard Princesse Charlotte, c/o CATS au 6, avenue des Ligures à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

ELLEPI

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros
Siège social : 4, boulevard des Moulins - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 2023, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2.

Objet

La société a pour objet :

Entreprise du bâtiment (gros oeuvre, maçonnerie et activités annexes) ;

Achat, vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, installation de mobiliers, équipements pour la maison, objet et accessoires de décoration, sans stockage sur place ;

Suivi de chantiers et coordination des activités déployées par tous corps d'état ;

Toutes prestations de décoration d'intérieur, à l'exception des activités relevant de la profession d'architecte ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

MONAMEX

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros
Siège social : 5, rue de l'Église - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 juin 2023, il a été décidé de la modification de l'objet social et en conséquence de l'article 2 des statuts comme suit :

« La vente en gros, demi-gros et au détail de souvenirs, cadeaux et produits de Formule 1, la vente au détail de boissons non alcooliques ainsi que la réalisation de flochage d'articles textiles et accessoires personnalisés et généralement tout ce qui se rattache de près ou de loin à l'objet social ci-dessus indiqué. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

BOLZONI ASSOCIES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 83.600 euros

Siège social : 3, rue Saige - Monaco

CESSION DE PARTS SOCIALES

DÉMISSION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2023, M. Georges BOLZONI a cédé à M. Bruno BOLZONI les 500 parts sociales qu'il détenait au capital de la SARL BOLZONI ASSOCIES.

En suite de cette cession, M. Georges BOLZONI a démissionné de ses fonctions de cogérant de ladite société.

L'associé unique a pris acte de cette démission par procès-verbal du 12 juillet 2023.

La société continue d'être entièrement détenue et gérée par M. Bruno BOLZONI.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2023.

Monaco le 15 septembre 2023.

MONACO BLUE SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 26 bis, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DÉMISSION D'UN COGÉRANT NOMINATION D'UN COGÉRANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire réunie le 24 mars 2023, les associés ont pris acte de la démission de Mme Michèle DELPY de ses fonctions de cogérante et ont nommé en remplacement M. Gilles DELPY, demeurant 900, route des Lacs 06440 à Peille, sans limitation de durée.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

PRESTIGE PROJECT

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 3, rue Saige - Monaco

CESSIONS DE PARTS SOCIALES DÉMISSION DE DEUX COGÉRANTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 juillet 2023, M. Georges BOLZONI et Mme Nicole PALENA, épouse BOLZONI, ont cédé à M. Bruno BOLZONI les 15 parts sociales respectives que chacun détenait au capital de la SARL PRESTIGE PROJECT.

En suite de cette cession, M. Georges BOLZONI et Mme Nicole PALENA, épouse BOLZONI, ont démissionné de leurs fonctions de cogérants de ladite société.

L'associé unique a pris acte de ces démissions par procès-verbal du 12 juillet 2023.

La société continue d'être entièrement détenue et gérée par M. Bruno BOLZONI.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 août 2023.

Monaco le 15 septembre 2023.

MONACO E-KART

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 4, avenue Princesse Grace - Monaco

TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 14 avril 2023, les associés ont décidé de transférer le siège social au 30, boulevard de Belgique à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

WORLD MONACO MUSIC

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 5/7, rue du Castelleretto - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 23 juin 2023, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 23 juin 2023 ;
- de nommer en qualité de liquidateur Mme Chantal PEDEZERT épouse FOURNIER avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;
- de fixer le siège de liquidation au 5/7, rue du Castelleretto, c/o ABC à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 septembre 2023.

Monaco, le 15 septembre 2023.

MONTE-CARLO RECORDS

Société Anonyme Monégasque
au capital de 150.000 euros

Siège social : c/o GENERAL UNION
7, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social de la société, c/o GENERAL UNION 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, le 18 septembre 2023 à 14 heures 30, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 2022 ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ;
- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 2022 ; Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 et autorisation à renouveler aux administrateurs ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Questions diverses.

À l'issue de cette assemblée générale ordinaire, les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, c/o GENERAL UNION 7, avenue de Grande-Bretagne à Monaco afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre concernant la continuation ou la dissolution de la société en présence de pertes supérieures aux trois-quarts du capital social ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

STARS AND BARS S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 152.000 euros
Siège social : 6, quai Antoine I^{er} - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « STARS AND BARS S.A.M. » sont convoqués en assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 2 octobre 2023, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du bilan et du compte de pertes et profits arrêtés au 31 décembre 2022 ;
- Rapport du Conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice ;
- Rapports des Commissaires aux Comptes (général et spécial) sur les comptes dudit exercice ;
- Approbation de ces comptes et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;

- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Approbation des indemnités allouées au Conseil d'administration ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Renouvellement du mandat d'un administrateur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Constatation de la réalisation de la condition suspensive stipulée à la neuvième résolution du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2022.

Les actionnaires sont également convoqués en assemblée générale extraordinaire, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du lundi 2 octobre 2023, à l'effet de se prononcer sur la continuation de l'activité par suite de la perte des trois-quarts du capital social.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES*VALEUR LIQUIDATIVE*

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 2023
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.344,43 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.425,14 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.513,72 USD
Monaction ESG Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.756,81 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.251,79 EUR
C.F.M. Indosuez Équilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.313,83 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.362,18 EUR
Capital Croissance Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.338,5 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.553,32 EUR
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.927,61 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 septembre 2023
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.474,71 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.688,83 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.619,85 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	2.491,38 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.175,27 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.749,63 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.362,75 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	70.265,48 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	746.999,03 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.032,02 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.359,54 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.152,53 EUR
Capital ISR Green Tech Part I	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	560.166,47 EUR
Capital ISR Green Tech Part M	30.10.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	54.845,03 EUR
Capital Diversifié Part P	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.037,05 EUR
Capital Diversifié Part M	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	52.477,12 EUR
Capital Diversifié Part I	07.12.2018	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	531.089,99 EUR
Monaco Court-Terme USD Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	106.755,65 USD
Monaco Eco+ Inst	21.02.2020	C.M.G.	C.M.B.	128.858,70 EUR
Monaco Hor Nov 26 Inst	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	95.072,24 EUR
Monaco Hor Nov 26	26.06.2020	C.M.G.	C.M.B.	938,09 EUR
Monaco Court-Terme Euro Inst	22.07.2020	C.M.G.	C.M.B.	104.671,83 EUR
Monaco Corporate Bond USD RH EUR	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	5.040,78 EUR
Monaco Corporate Bond USD	15.09.2022	C.M.G.	C.M.B.	6.412,94 USD
Capital Croissance Part I	04.11.2022	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	526.687,33 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	99.939,26 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail	18.11.2022	C.M.G.	C.M.B.	996,39 EUR
Monaco Green Bond EUR Retail D	11.01.2023	C.M.G.	C.M.B.	994,81 EUR
Monaco Green Bond EUR Inst D	11.01.2023	C.M.G.	C.M.B.	99.600,54 EUR
Capital ISR Green Tech Part S	06.07.2023	Rothschild & Co Asset Management Monaco	Rothschild & Co Wealth Management Monaco	1.005,47 EUR

Le Gérant du Journal : Marc VASSALLO



imprimé sur papier recyclé

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

